

ARTICLE IV

- (1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie énumérés à l'Annexe D sont assujettis au présent Accord, sauf convention contraire entre les Parties.
- (2) Les items qui ne sont pas couverts par le premier paragraphe du présent article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.
- (3) Les Parties donnent chacune notification écrite à la Partie cocontractante, avant le transfert, direct ou par l'entremise d'un ou plusieurs tiers, entre les États-Unis du Mexique et le Canada, de matières nucléaires, de matières, d'équipement et de technologie régis par le présent Accord.
- (4) Les autorités gouvernementales compétentes prévoient une procédure de notification et d'autres mesures administratives pour la mise en application des dispositions du présent article.

ARTICLE V

- (1) Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne sont pas:
 - (a) transférées à un tiers hors de la juridiction d'une Partie au présent Accord;
 - (b) enrichie à vingt pour cent (20%) ou plus en isotopes U^{235} ;
 - (c) ni retraitées;